Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 49 694 du 18 octobre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CILINGIR, avocat, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez né à Bujanovc (République de Serbie) où vous seriez domicilié depuis toujours. Le 09 janvier 2010, vous auriez quitté votre pays à destination de Belgique par voie terrestre où vous seriez arrivé deux jours plus tard. Vous avez demandé l'asile en date du 13 janvier 2010. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :
Votre famille serait en conflit avec vos voisins depuis vingt-quatre ans. En effet, votre tante paternelle aurait été enlevée par un membre de la famille [I.] qui l'aurait forcée de devenir sa femme. La fille d'[I.]de cette famille aurait épousé un homme appelé [B.], votre voisin direct. La tante aurait eu un enfant à la

suite de ce rapt mais plus tard, elle aurait réussi à s'échapper. Depuis cet enlèvement, votre famille serait entrée en conflit avec [B.], votre voisin direct et mari de la fille d'[I.]. Celui-ci aurait blessé, en 1984 ou 1985 (vous n'êtes pas sûr) les trois fils de l'oncle paternel de votre père. La police l'aurait mis en prison suite à cette agression.

En 1997, votre père aurait battu et blessé avec un morceau de bois le frère de [B.]. En conséquence, il aurait purgé deux mois de prison ferme. En 2009, vous auriez entretenu une relation amoureuse avec la nièce de [B.] sans le savoir. Vous seriez sorti ensemble durant quatre ou cinq mois, elle s'appellerait [V. H.] et habiterait le village de Nasalcë, à environ une dizaine de km de votre village. Dès qu'il a appris votre lien amoureux avec sa nièce, [B.] vous aurait directement menacé de mort : il vous aurait dit, à trois reprises, qu'il allait vous coincer et vous éliminer. Vous vous seriez refusé à en parler à personne. Vous auriez ensuite coupé court à votre relation avec sa nièce et décidé de quitter votre pays.

Vous n'auriez jamais saisi la police de votre pays en vue de solliciter son intervention, vous n'auriez non plus engagé aucune démarche de réconciliation avec la famille [B.]. Vous précisez qu'à part vous, personne d'autre dans votre famille n'aurait jamais été menacé à cause de votre relation amoureuse avec la nièce de [B.]. Votre père aurait appris des personnes tierces que [B.] vous aviez menacé, il se serait fâché sur vous ne comprenant pas votre absence de réaction et votre peur. Il vous aurait rassuré que [B.] ne pourrait rien vous faire. Ne souhaitant pas que cette affaire dégénère, vous auriez décidé de quitter votre pays.

A l'appui à votre demande d'asile, vous fournissez la copie de votre passeport et une attestation sur l'honneur de deux témoins sollicités par vous-même, après votre audition CGRA, en vue de confirmer l'existence d'un conflit entre votre famille et celle d'[I.].

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous auriez quitté votre pays d'origine, à savoir : la Serbie, en raison d'un conflit entre votre famille et celle des voisins (voir votre audition au CGRA du 26/05/2010, p. 6). Ce conflit aurait pour origine l'enlèvement suivi de mariage forcé de votre tante paternelle par un membre de la famille [I.] dont vous ignoreriez le nom et dont la soeur était mariée à votre voisin direct, [B.]. Votre tante aurait eu un enfant avec cet homme et aurait ensuite pu s'échapper (Ibid.). Dès l'annonce de l'enlèvement, votre famille serait directement entrée en conflit avec votre voisin [B.]. Celui-ci aurait blessé, en 1984 ou 1985 (vous n'êtes pas sûr) les trois fils de l'oncle paternel de votre père, il aurait été condamné à deux ans de prison ferme (Ibid., p. 9). En 1997, votre père aurait battu le frère de [B.] dont vous ignoreriez le nom et aurait écopé deux mois de prison ferme (Ibid., p.6). Vous auriez ensuite eu une relation amoureuse, durant quatre ou cinq mois, avec la nièce de [B.] sans le savoir. Ce dernier l'aurait appris et vous aurait verbalement menacé de mort (Ibid., p.7).

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez, à aucun moment, sollicité la protection de vos autorités (ibid. p.7). Vous avez justifié votre attitude à ce sujet en invoquant la crainte d'aggraver la situation avec l'intervention des autorités (ibid., p.8). En outre, vous n'avez entrepris aucune démarche pour essayer de résoudre le conflit que vous auriez avec vos voisins. Au contraire, vous avez quitté votre pays avant toute tentative de négociation avec eux. Vous justifiez cela par l'absence de volonté de la part de votre famille (ibid.). Vous n'avez pas sollicité la protection des autorités de votre pays alors que vous déclarez n'avoir aucun problème avec celles-ci et que votre agresseur, [B.], aurait un casier judiciaire déjà chargé : il aurait été condamné à deux ans de prison ferme pour avoir blessé les trois fils de l'oncle paternel de votre père et il serait quasi-régulièrement condamné par le tribunal de Bujanovc (Ibid., p.7& p.11).

Enfin, signalons que vous avez mentionné qu'aucun autre membre de votre famille n'a été menacé à cause de votre lien amoureux avec la nièce de [B.]. En effet, votre frère continuerait à exercer tranquillement son métier de carrossier (Ibid., p.8), votre tante enlevée se serait remariée et viendrait

régulièrement rendre visite à votre famille (Ibid., p.10). Quant à votre père, il vous aurait toujours rassuré que votre agresseur ne pouvait rien vous faire (Ibid., p.7). Partant, rien ne démontre que vos autorités ne pourraient pas vous assurer la protection si vous en sollicitiez en cas de retour dans votre pays d'origine. A ce sujet, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie -, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. Vous avez par ailleurs déclaré que vous ne pouviez pas déménager pour aller vous installer ailleurs, faute de moyens (Ibid., p.8). Cet argument est d'ordre économique et ne peut donc être retenu dans le cadre de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire.

Dès lors, il vous est toujours loisible de demander une protection auprès de vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers et de recourir aux différentes formes d'assistance et de protection que vous offrent les autorités de votre pays.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de risques réels d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez déposés pour appuyer votre demande d'asile, à savoir : votre copie de passeport et une attestation sur l'honneur de deux témoins sollicités par vous-même, après votre audition CGRA, en vue de confirmer l'existence d'un conflit entre votre famille et celle d'[I.], ces deux documents ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Le premier concerne votre identité qui n'est aucunement remise en cause par la présente décision tandis que le second n'apporte aucun nouvel élément à votre dossier au-delà de vos propres déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48 à 48/5, 51/4 §3, 52§2, 57/6 §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision dont appel, et partant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause auprès du Commissaire général. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Recevabilité de la requête

3.1 Le Conseil constate d'emblée que la requête introductive d'instance est intitulée *« Requête en annulation »*. Par ailleurs, la partie requérante présente son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande également l'annulation de celle-ci (requête, p. 1).

3.2 Malgré l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles et dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3 En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil souligne d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 52 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du fait qu'il n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales à propos des problèmes qu'il a rencontrés dans le cadre du conflit opposant sa famille à celle de son voisin. La partie défenderesse estime, au vu des informations objectives en sa possession, qu'il lui était loisible de s'adresser à ses autorités. Elle considère enfin que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

5.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproduit à cet effet un extrait d'un rapport de 2004 de l'institution canadienne « Immigration and Refugee Board » sur l'évaluation de la crédibilité dans les demandes d'asile.

5.4 Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'élément central à apprécier en l'espèce est la question de savoir si la partie requérante pouvait attendre une protection effective de la part de ses autorités. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

5.5 En l'espèce, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir avec les membres de la famille I., et plus particulièrement avec B. Conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.6 Le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'examiner si la partie requérante peut démontrer que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

5.6.1 Le Conseil constate tout d'abord que le requérant n'a pas signalé les menaces de mort proférées à son encontre aux forces de police serbe, de peur, selon lui, que le conflit familial dans lequel s'inscrit les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés ne s'aggrave (rapport d'audition du 26 mai 2010, p. 8). Le Conseil relève cependant que le requérant allègue qu'il n'a jamais rencontré personnellement d'ennuis avec ses autorités nationales (rapport d'audition du 26 mai 2010, p. 9), qu'il s'est vu délivrer un passeport par ces mêmes autorités en 2009 (rapport d'audition du 26 mai 2010, p. 4), et que les forces de police sont déjà intervenues par le passé dans le cadre des problèmes que les membres de sa famille ont rencontrés, puisque les policiers ont arrêté les coupables de l'enlèvement de sa tante et qu'ils ont arrêté B. lorsqu'il a passé à tabac 3 membres de sa famille, B. ayant de plus fait l'objet d'une condamnation à deux ans de prison (rapport d'audition du 26 mai 2010, pp. 6, 8 et 9). Il soutient également que son frère ainsi que sa tante paternelle restés au pays n'y connaissent pas actuellement de problèmes particuliers (rapport d'audition du 26 mai 2010, pp. 8 et 10).

5.6.2 Par ailleurs, il ressort des informations objectives en possession du Commissaire général, mises à jour au 21 avril 2010, et basées sur divers entretiens téléphoniques et sur de nombreux rapports émanant de diverses organisations macédoniennes et internationales, qu'il existe différentes possibilités pour porter plainte auprès des autorités serbes, notamment par le biais de la gendarmerie ou de la police multiethnique (dossier administratif, pièce 16, Informations des pays, document cedoca intitulé *« Subject related briefing - Serbie - Situation des Albanais dans la vallée Presevo »*, pp. 35 et s.).

5.6.3 Dans la mesure où la partie requérante n'apporte aucun élément probant pour soutenir son allégation selon laquelle le requérant ne serait pas en mesure d'obtenir une protection de la part des forces de police serbes, et au vu des informations produites par la partie défenderesse, il s'ensuit que la partie requérante ne démontre pas qu'à supposer établis les faits qu'elle relate, les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Le requérant n'établit pas davantage qu'il n'aurait pas pu avoir accès à une protection de la part de ses autorités.

5.7 Le requérant étant en défaut de démontrer qu'il satisfait à cette condition, il ne peut se prévaloir ni du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi précitée. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucunes de ses articulations.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN